

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNECOMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 26 SEPTEMBRE 2014

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du vingt-six septembre deux mille quatorze à vingt heures.

PRESENTS :

Marc Quiryren,	Bourgmestre – Président
Marcel David, André Blaise, Ghislaine Rondeaux, Vincent Peremans (à partir du pt 4), Echevins ;	
Florence Arrestier,	Présidente du CPAS
Bruno Mont , Michaël Heinen, Marie-Alice Pekel, Philippe Lefèbvre,	
Christine Breda, Véronique Burnotte, Vinciane Choque,	
Camille Questiaux, Théo Gérard, Bruno Huberty, Marie Terwagne	Conseillers ;
Charles Quiryren,	Directeur Général,

Le Président ouvre la séance en excusant l'absence de Bruno Mont.

Aucune remarque n'ayant été formulée au sujet du procès-verbal du conseil communal du 24 juillet 2014, celui-ci est signé par le président et le directeur général.

1) Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire n°2 établie par le collège communal,

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu l'avis de légalité émis par le receveur régional agissant en tant que directeur financier ;

Vu que les crédits à l'ordinaire ont été modifiés en séance :

En dépenses :

124/123-06	<i>Prestations administratives</i>	+ 1.000,00 € - Vu crédit nécessaire
124/123-20	<i>Frais de vente, locations</i>	+ 800,00 € - Vu crédit nécessaire

5613/332-02	Subside mesure 313	+ 1,00 € - Vu crédit nécessaire
640/124-06	Prestations de tiers sous contrat	+ 17.000,00 € Vu crédit nécessaire pour l'achat de plants pour le service forêt
722/124-02	Achat de fournitures	+ 500,00 € Vu crédit nécessaire
764/124-48	Achat matériel sportif	+ 700,00 € Vu crédit nécessaire
878/113-08	Cotisations patronales ONSSAPL	+ 100,00 € Vu crédit nécessaire

Au vu de ce qui précède la modification budgétaire ordinaire se clôture avec un excédent de 5.525,44 € au lieu de 25.626,44 € à l'exercice propre et avec un boni cumulé de 1.060.658,58 € en lieu et place de 1.080.759,58 €.

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 12 voix pour, 4 voix contre, et 0 abstention,

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2014 :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	8.207.965,94	2.744.163,45
Dépenses exercice proprement dit	8.202.440,50	3.551.814,45
Boni / Mali exercice proprement dit	5.525,44	807.651,00
Recettes exercices antérieurs	1.231.934,29	2.966.389,01
Dépenses exercices antérieurs	176.801,15	2.101.120,19
Prélèvements en recettes	0,00	397.949,84
Prélèvements en dépenses	0,00	455.567,66
Recettes globales	9.439.900,23	6.108.502,30
Dépenses globales	8.379.241,65	6.108.502,30
Boni / Mali global	1.060.658,58	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Ont voté contre : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY et Marie TERWAGNE.

2) Marché d'emprunts pour les besoins du service extraordinaire : reconduction.

Le Conseil, en séance publique, après discussion, à l'unanimité,

Vu la délibération antérieure du Conseil Communal du 20 septembre 2012 décidant de passer un marché pour la conclusion d'emprunts et des services y relatifs par appel d'offres général pour le financement du programme extraordinaire inscrit au budget 2012 et arrêtant le cahier spécial des charges y afférent ;

Vu sa délibération antérieure du 11 février 2013 attribuant ledit marché à Belfius Banque S.A. ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et en particulier les articles L1122-19, L1125-10, L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution, et notamment son article 26, § 1, 2°, b qui précise qu'il peut être traité par procédure négociée sans respect de règle de publicité dans le cas d'un marché public de services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires attribués à l'adjudicataire d'un premier marché par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces services soient conformes à ce projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé par adjudication ou appel d'offres et à condition que la possibilité de recourir à cette procédure ait été indiquée dès la mise en concurrence du premier marché; vu que l'article II.3 du cahier spécial des charges, approuvé par le Conseil communal le 20 septembre 2012, prévoyait la possibilité de recourir à cette procédure;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de ces dépenses sont prévus au service ordinaire et les recettes au service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2014 ;

DECIDE

- de traiter ce marché relatif aux dépenses et recettes de l'exercice 2014 par procédure négociée sans publicité avec Belfius Banque S.A. selon les modalités prévues par le cahier spécial des charges adopté par le Conseil communal le 20 septembre 2012 ;
- Le marché peut être estimé à un montant indicatif de 456.435,08 €
- de solliciter l'Adjudicataire dudit marché afin qu'il communique une nouvelle offre sur base des estimations d'emprunts reprises ci-après :

Libellé	Montant	durée
REPLACEMENT CHASSIS ANCIEN PRESBYTERE DE FORRIERES	26 500,00 €	10
HONORAIRES AUTEUR DE PROJET FOND D'INVESTISSEMENT	40 000,00 €	10
PLAN TROTTOIR	100 000,00 €	10
AUTEUR DE PROJET ET TRAVAUX D'ENTRETIEN DES VOIRIES AGRICOLES 2013	298 000,00 €	10
NOUVELLE ECOLE DE NASSOGNE	463 392,74 €	20
NOUVELLE ECOLE DE NASSOGNE	106 607,27 €	20
REPARATION TOITURE MAISON DE VILLAGE FORRIERES	21 000,00 €	15
AMENAGEMENT DE LA PETITE EUROPE A BANDE	202 000,00 €	15
AIRE MULTISPORTS A AMBLY	25 887,34 €	15
AIRE MULTISPORTS A FORRIERES	29 972,45 €	15
REPLACEMENT CHASSIS PRESBYTERE BANDE	37 000,00 €	10

ENTRETIEN CANALISATIONS	25 000,00 €	5
STATION DE TRAITEMENT AU RESERVOIR DE LA VIERGE MARIE A BANDE	120 000,00 €	10
FORAGE PUITTS D.E. NASSOGNE	30 000,00 €	10
ACHAT PELLE A CHENILLE	60 000,00 €	10
MISE EN PLACE SYSTEME DE SURVEILLANCE RESERVOIRS GRUNE ET BANDE	10 000,00 €	10
LIBERATION PARTS AIVE TRAVAUX EGOUTTAGE	36 425,00 €	10

3) Construction d'une nouvelle école à Nassogne - Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC de financement alternatif.

Vinciane CHOQUE et Vincent PEREMANS sortent de séance.

Le Conseil, en séance publique, après discussion, à l'unanimité,

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 07 octobre 2010 attribuant une subvention pour le projet d'investissement de la construction d'une nouvelle école fondamentale à NASSOGNE d'un montant maximal subventionné de 825.719,35€ financée au travers du compte CRAC ;

Vu le courrier du 18/07/2014 de Monsieur le Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction Publique attribuant une subvention pour le projet d'investissement de la construction d'une école fondamentale à NASSOGNE d'un montant maximal subventionné de 825.719,35 € financé au travers du compte CRAC ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes,

-Décide de solliciter un prêt d'un montant de 825.719,35 € afin d'assurer le financement de la subvention pour l'investissement prévu par la décision du Gouvernement de la Communauté Française de Belgique du 07 octobre 2010 ;

-Approuve les termes de la convention ci-annexée ;

- Mandate le Bourgmestre, Mr Marc QUIRYNEN et le Directeur général, Mr Charles QUIRYNEN pour signer ladite convention.

CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN PRÊT « CRAC » CONCLU DANS LE CADRE DU FINANCEMENT D'INFRASTRUCTURES SCOLAIRES EN WALLONIE ET EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

ENTRE

L'Administration Communale de Nassogne
représentée par Marc QUIRYNEN, Bourgmestre de la Commune de NASSOGNE
et par Charles QUIRYNEN, Directeur général de la Commune de NASSOGNE

dénommée ci-après "le Pouvoir organisateur"

ET

la COMMUNAUTE FRANCAISE, représentée par Madame Joëlle MILQUET, Vice-Présidente et Ministre de l'Education, de la Petite l'Enfance, des Crèches et de la Culture

et

Monsieur André FLAHAUT, Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative

dénommée ci-après « la Communauté française »

ET

Le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES, représenté par Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale a.i.

et

Monsieur André MELIN, 1^{er} Directeur général adjoint

ci-après dénommée « le Centre »,

ET

BELFIUS Banque SA, Boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles, représenté par Monsieur Jean-Marie BREBAN, Directeur Wallonie

et

par Monsieur Cédric LALOUX, Responsable Octroi Crédits, dénommée ci-après "la Banque"

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992;

Vu le décret du 27 octobre 2011 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plan de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne ;

Vu l'accord de coopération conclu le 3 février 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne portant sur le financement des investissements subventionnés en vertu de l'article 7, § 4, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

* * *

Vu l'avis de marché publié au Bulletin des adjudications belges n° 40889 du 24 janvier 2013, au Journal officiel des Communautés européennes n° 2013/S 020-031170 le 29 janvier 2013 et sur le site portail des marchés publics de la Région wallonne et de la Fédération Wallonie-Bruxelles le 24 janvier 2013 ;

Vu le cahier spécial des charges (réf. CRAC/BATSCOL/2013/1B), relatif à un marché public de services financiers pour le financement alternatif des infrastructures scolaires en Wallonie et en Région Bruxelles-Capitale expédié à la banque en date du 7 février 2013 ;

Vu l'offre de la Banque du 27 mars 2013 ;

Vu la décision du Gouvernement de la Communauté française du 30 mai 2013 relative au Financement alternatif des infrastructures scolaires – Attribution de marché pour 40.000.000 €;

Vu le courrier du Centre Régional d'Aide aux Communes du 13 juin 2013, par lequel ce dernier sollicite une prolongation jusqu'au 2 septembre 2013 du délai de validité de l'offre ;

Vu l'accord de la Banque en date du 18 juin 2013, de prolonger le délai de validité de l'offre jusqu'au 2 septembre 2013 ;

Vu le courrier du 8 juillet 2013 du Ministre en charge des Bâtiments scolaires portant notification du Gouvernement de la Communauté française du 30 mai 2013 et chargeant le Centre d'attribuer le marché à la Banque ;

Vu le courrier du Centre Régional d'Aide aux Communes du 9 juillet 2013, par lequel ce dernier accepte l'offre de la Banque.

Vu la demande du Ministre en charge des bâtiments scolaires du 9 décembre 2013 de lancer les procédures nécessaires pour une 2ème tranche de 70.000.000 €;

Vu le courrier du Centre Régional d'Aide aux Communes du 26 février 2014, par lequel il sollicite, conformément à la procédure visée l'article 26, §1, 2°, b), de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, une nouvelle ligne de crédit de 70.000.000 € et souhaite connaître les conditions de Belfius Banque S.A. et entamer les négociations à cet effet ;

Vu l'offre de la Banque du 17 mars 2014 ;

Vu le courrier du Centre Régional d'Aide aux Communes du 19 mars 2014 adressé au Ministre en charge des bâtiments scolaires ;

Vu l'accord du Ministre en charge des bâtiments scolaires du 10 avril 2014 de négocier une 2ème tranche de 70.000.000 € sur base du cahier spécial des charges (réf. CRAC/BATSCOL/2013/1B) et de l'offre de la Banque du 17 mars 2014 ;

Vu les précisions complémentaires du 14 mai 2014 à son offre initiale de Belfius Banque S.A. quant aux marges de consolidation en relation avec la ligne consentie à Belfius Banque S.A. par la Banque Européenne d'Investissement spécifiquement pour des investissements éligibles au programme « Ecoles Wallonie-Bruxelles » ;

Vu la décision du 15 mai 2014 du Gouvernement de la Communauté française décidant de charger le Centre régional d'aide aux communes d'attribuer le marché relatif à la deuxième tranche de 70.000.000 € du financement alternatif des bâtiments scolaires à Belfius Banque S.A. ;

Vu le courrier du 21 mai 2014 du Ministre en charge des Bâtiments scolaires portant notification du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 et chargeant le Centre d'attribuer le marché à la Banque ;

Vu le courrier du Centre Régional d'Aide aux Communes du 26 mai 2014, par lequel ce dernier accepte l'offre de la Banque du 17 mars 2014, ainsi précisée le 14 mai 2014 ;

Vu la décision du Gouvernement de la Communauté française du 07/10/2010 et le courrier du Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique du 18/07/2014 d'attribuer à l'Adm. Com. de Nassogne une subvention maximale de 825.719,35 €;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des prêts aux conditions définies dans la convention-cadre relative au financement d'infrastructures scolaires du 02 juillet 2014;

Vu la décision du conseil communal par laquelle le Pouvoir organisateur décide de réaliser la dépense suivante :

Ecole de Wamme : Construction d'une école à Nassogne

et de recourir au financement alternatif mis en place par le Centre Régional d'Aide aux Communes,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Octroi

La Banque octroie au Pouvoir organisateur un crédit d'un montant de 825.719,35 € dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant :

Ecole de Wamme : Construction d'une école à Nassogne

Ce montant correspond exclusivement à la part subsidiée par la Communauté française.

Pour autant que le Pouvoir organisateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom du Pouvoir organisateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom du Pouvoir organisateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale d'un an comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers du Pouvoir organisateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) ou reconstitue le compte à vue du Pouvoir organisateur (si lesdits créanciers ont déjà été payés à partir de ce compte) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par le Pouvoir organisateur et pour le compte de ce dernier. Ces paiements seront imputés sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en prêt amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un prêt d'une durée de vingt ans au plus tard un an après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé au Pouvoir organisateur et au Centre peu après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commission de réservation

Le taux d'intérêt tant des ouvertures de crédit que des prêts consolidés et la commission de réservation sont fixés conformément à la convention cadre signée en date du 02 juillet 2014 entre la Région, la Communauté française, le Centre et la Banque.

Le taux d'intérêt journalier appliqué à tout solde débiteur journalier sur l'ouverture de crédit est égal à l'EURIBOR 3 mois augmenté d'une marge. Le taux de référence EURIBOR est celui publié chaque jour ouvré bancaire sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire du Pouvoir organisateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur en même temps que les intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque prêt consolidé est l'IRS ASK DURATION ou l'EURIBOR 12 mois augmentés d'une marge.

L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS ASK ZERO-COUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit en prêt, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvrés bancaires sur le site internet www.icap.com à la page Icap Data, en sélectionnant Market Data & Commentary - Market Data - Curve Snap Shot pour les périodes supérieures ou égales à un an, -en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13h00 sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés-, et sur base des taux EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01 pour les périodes inférieures à un an).

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit annuelle, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des prêts.

Les intérêts de chaque prêt consolidé sont dus soit trimestriellement, soit semestriellement, soit annuellement (au choix du Centre) aux dates des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur. Ils sont calculés sur le solde restant dû, à terme échu (sur une base « 360/360 » avec l'IRS ASK DURATION et sur une base « jours réels/360 » avec l'EURIBOR 12 mois).

La Banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice. Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par le Centre au cours du nouvel exercice.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque prêt consolidé est remboursé en tranches progressives. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles. Une tranche de capital est égale au calcul d'une part (intérêts + capital) constante diminuée de la part d'intérêts.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1er janvier, soit au 1er avril, soit au 1er juillet, soit au 1er octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

A chaque révision du taux, le plan de remboursement du capital est recalculé en fonction du nouveau taux.

Les tranches de remboursement du capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur.

Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles 4 et 5 sont remboursées intégralement au Pouvoir organisateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

Article 7 : Garanties

La garantie attachée à l'opération de crédit est celle définie dans la convention cadre signée par la Communauté française, le Centre et la Banque, à savoir :

« La garantie de la couverture du paiement des charges, tant en commissions d'engagement et de réservation que d'intérêts et d'amortissement de capitaux du programme d'emprunts mis en place est assurée par le versement par exclusivité auprès de la Banque, sur un compte ouvert au nom du Centre, de toute intervention spécifique en provenance de la Communauté française, inscrite à son budget et relative à l'objet du programme.

La Communauté française s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet des dettes inscrites au nom des maîtres d'ouvrage.

A tout moment, et pour autant que le compte « CRAC-Bâtiments scolaires » présente une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la Communauté française qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord. »

Si la liquidation du Pouvoir organisateur était décidée avant l'extinction de sa dette envers la Banque, le Centre s'engage à reconnaître la matérialité de celle-ci et à reprendre les obligations de paiement du Pouvoir organisateur envers la Banque pour le remboursement de la dette en capital, intérêts et frais, suivant les modalités définies dans le contrat conclu entre la Banque et le Pouvoir organisateur ou suivant de nouvelles modalités et conditions à définir de commun accord avec la Banque dans les jours qui suivent la mise en liquidation.

Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

Article 9 : Exclusion

Le Centre, la Communauté française peuvent exclure du bénéfice de la présente convention le Pouvoir organisateur qui ne respecte pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération prise par le Pouvoir organisateur, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant du Pouvoir organisateur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Communauté française pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Communauté française prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès de l'Institution ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

Article 10: Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord du Pouvoir organisateur, de la Communauté française ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

Article 11 : Modalités

Le Pouvoir organisateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec le Pouvoir organisateur et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, le Pouvoir organisateur fournit au Centre et à la Communauté française tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et à la Communauté française toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 12 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Article 13 : Juridiction

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

4) Création d'une aire multisports à Forrières : approbation des conditions et du mode de passation.

Vinciane CHOQUE rentre en séance.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 19 avril 2010 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché « Création d'une aire multisports à FORRIERES- Projet Sport de rue » » à J.M. Lacasse et Monfort sprl, Thier Del Preu, 1 à 4990 Lierneux ;

Vu le dossier précédent de la création d'une aire multisports à FORRIERES et la délibération du Conseil Communal du 27 septembre 2011 qui approuvait les conditions et le mode de passation du marché ;

Attendu que le précédent marché pour la création d'une aire multisports à Forrières a fait l'objet d'un arrêt de procédure le 15 septembre 2014 attendu que le cahier spécial des charges faisait mention à l'ancienne législation et que celui-ci devait être revu ;

Considérant le cahier des charges modifié selon la nouvelle législation N° 653.1 Création d'une aire multisports à FORRIERES relatif au marché "Création d'une aire mutisports à FORRIERES- projet "Sport de Rue"" établi par l'auteur de projet J.M. Lacasse et Monfort sprl, Thier Del Preu, 1 à 4990 Lierneux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 217.844,00 €hors TVA ou 263.591,24 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2014 ;

Vu l'accord ferme de subsides de la Région Wallonne du 17 décembre 2013 d'un montant de 233.620€;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur Régional est exigé ;

Vu l'avis de légalité du Receveur Régional demandé en date du 17/09/2014 ;

Vu l'avis de légalité réservé du Releveur Régional du 23/09/2014 ;

Vu les adaptations apportées ce 23/09/2014 par l'auteur de projet au cahier spécial des charges compte tenu des remarques formulées ;

D E C I D E,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 653.1 Création d'une aire multisports à FORRIERES et le montant estimé du marché "Création d'une aire mutisports à FORRIERES- projet "Sport de Rue", établis l'auteur de projet J.M. Lacasse et Monfort sprl, Thier Del Preu, 1 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 217.844,00 €hors TVA ou 263.591,24 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2014.

5) Création d'une aire multisports à Ambly : approbation des conditions et du mode de passation.

Vincent PEREMANS rentre en séance.

Le Conseil communal, en séance publique, à l'unanimité,

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 19 avril 2010 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché « Création d'une aire multisports à AMBLY » à J.M. Lacasse et Monfort sprl, Thier Del Preu, 1 à 4990 Lierneux ;

Vu le dossier précédent de la création d'une aire multisports à AMBLY et la délibération du Conseil Communal du 27 septembre 2011 qui approuvait les conditions et le mode de passation du marché ;

Attendu que le précédent marché pour la création d'une aire multisports à Ambly a fait l'objet d'un arrêt de procédure le 15 septembre 2014 vu l'annulation par la tutelle de la décision d'attribution du marché ;

Considérant le cahier des charges modifiée selon les remarques de la tutelle N° 653.1 Création d'une aire multisports à AMBLY relatif au marché "Création d'une aire multisports à AMBLY- Projet Sport de rue" établi par J.M. Lacasse et Monfort sprl, Thier Del Preu, 1 à 4990 Lierneux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 257.807,00 €hors TVA ou 311.946,47 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2014 ;

Considérant que le crédit complémentaire à cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°2 ;

Vu l'accord ferme de subsides de la Région Wallonne du 17 décembre 2013 d'un montant de 275.710€(SR 6379) ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur Régional est exigé.

Vu l'avis de légalité du Directeur financier demandé en date du 17/09/2014;

Vu l'avis de légalité réservé du Receveur Régional du 23/09/2014 ;

Vu les adaptations apportées ce 23/09/2014 par l'auteur de projet au cahier spécial des charges compte tenu des remarques formulées ;

D E C I D E,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 653.1 Création d'une aire multisports à AMBLY et le montant estimé du marché "Création d'une aire multisports à AMBLY – projet sport de rue", établi par l'auteur de projet J.M. Lacasse et Monfort sprl, Thier Del Preu, 1 à 4990 Lierneux . Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 257.844,00 €hors TVA ou 311.946,47 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2014 ; le crédit complémentaire à cette dépense est inscrit dans la modification budgétaire n°2.

6) Achat de 3 photocopieuses pour les écoles : approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal, en séance publique, après discussion, à l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8500,00 € hors TVA ou 10.285,00 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que cette dépense est inscrite au budget extraordinaire 2014 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°2 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Attendu que dans la centrale d'achats du SPW propose des photocopieurs couleurs ;

Attendu que l'article 15 de la Loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 4° de la même loi, à savoir un pouvoir adjudicateur qui « acquiert des fournitures ou des services destinés à des pouvoirs adjudicateurs... » ;

Attendu que le recours à une centrale d'achat permet l'obtention de rabais significatif et la simplification des procédures administratives ;

Vu la délibération du Collège Communal, en date du 12 juillet 2010 décidant de recourir au S.P.W D.G.T.2- Direction de la Gestion Mobilière (anciennement le M.E.T) en tant que Centrale d'achat pour certains marchés de fournitures ;

Vu la convention conclue entre le S.P.W- D.G.T.2- Direction de la Gestion Immobilière (Anciennement M.E.T) et l'attestation délivré par ce pouvoir adjudicateur permettant à la Commune de Nassogne de bénéficier des conditions obtenues par le S.P.W –D.G.T.2- Direction Mobilière, dans le cadre de ses marchés de fournitures de matériel de bureau, de mobilier, de vêtements de travail, de matériel de protection, de véhicule de service et de fournitures diverses ;

Vu que le remplacement de ces photocopieuses est nécessaire et devient urgent attendu qu'elles ne sont plus couvertes par un contrat d'entretien ;

Vu les articles 1222-3 et 1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

D E C I D E,

Article 1er : D'approuver le marché "achats de 3 photocopieuses pour les écoles de Grune-Bande et Forrières" qui disposent des caractéristiques minimales suivantes :

- ▪ Configuration : photocopieur sur socle
- ▪ Vitesse : 30 PPM/A4
- ▪ Mémoire minimum 4 Go
- ▪ Format de l'original : de A6 à A3
- ▪ Format de la copie : de A6 à A3
- ▪ Alimentation papier :
 - cassettes A4
 - cassette A3
- ▪ Chargeur automatique des originaux
- ▪ Recto verso automatique
- ▪ Tri illimité
- ▪ Interface imprimante et scanner couleur réseau
- ▪ Agrafage

Article 2 : D'approuver l'estimation de ce marché qui s'élève à 8500,00 € hors TVA ou 10.285,00 € 21% TVA comprise ainsi que les exigences techniques conformément aux règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : Décide de recourir pour l'achat des 3 photocopieurs couleurs à une centrale d'achats, en l'occurrence le S.P.W –DGT2- Direction de la Gestion Immobilière, attendu que cette Centrale d'achats dispose de photocopieurs couleurs répondant à nos exigences techniques attendu que cela réduira la durée du délai du présent marché.

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2014, vu que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°2.

7) Fourniture de pièces pour la distribution d'eau pour 2015 : approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique, à l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 506.4 pièces DE 2015 relatif au marché "Fourniture pièces DE pour la distribution d'eau 2015" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux budgets extraordinaire et ordinaire 2015 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé.

Vu l'avis 18/2014 du Directeur financier ;

D E C I D E,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 506.4 pièces DE 2015 et le montant estimé du marché "Fourniture pièces DE pour la distribution d'eau 2015", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire.

8) Réalisation d'un schéma de structure et règlement communal d'urbanisme - Désignation de l'auteur de projet : ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique, après discussion,

Vu la délibération du Conseil communal du 23 avril 2008 portant sur la décision de principe d'élaborer un schéma des structure et un règlement communal d'urbanisme sur l'entité et d'approuver le cahier spécial des charges et la procédure d'appel d'offre pour l'engagement d'un auteur de projet ;

Vu la délibération conseil communal du 30 avril 2009 approuvant le cahier des charges pour l'engagement d'un auteur de projet pour la réalisation d'un schéma de structure et d'un règlement communal d'urbanisme et le mode de passation du marché ;

Attendu que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L1222-3 précise que le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de services et de fourniture et en fixe les conditions et en son article L1222-4 précise que le Collège communal engage la procédure et attribue le marché ;

Attendu l'article 17 du CWATUPE prévoit pour l'élaboration des schémas de structure et règlements communaux d'urbanisme et leurs subsidiations, que le Conseil Communal désigne l'auteur de projet ;

Vu la délibération du Collège communal du 31 août 2009 qui attribue, suite à l'appel d'offre pour un auteur de projet pour l'élaboration du schéma de structure et d'un règlement communal d'urbanisme, le présent marché au CREAT ;

Vu la délibération du conseil Communal du 26 janvier 2012 qui émet un avis favorable sur les options générales du schéma de structure proposées par le CREAT ;

Décide, par 12 voix pour et 4 abstentions,

- -de ratifier la décision du Collège communal du 31/08/2009 qui attribuait le marché d'auteur de projet pour l'élaboration du schéma de structure et d'un règlement communal d'Urbanisme au CREAT conformément à la réglementation sur les marchés publics.
- -de désigner comme auteur de projet pour l'élaboration du schéma de structure, conformément au CWATUPE, le CREAT.

Se sont abstenus : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY et Marie TERWAGNE.

9) Plan comptable de l'eau 2013 – Coût vérité distribution.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret en date du 12 février 2004 relatif à la tarification et aux conditions générales de la distribution publique de l'eau en Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005, relatif au Code de l'eau établissant un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région wallonne ;

Attendue que le distributeur est tenu d'appliquer la tarification par tranches réparties en volumes de consommations annuels suivant l'article 16 du décret susvisé ;

Attendu qu'il y a lieu, sur base des résultats du compte communal 2013, d'établir le plan comptable de l'eau fixant le coût vérité à la distribution de l'eau (C.V.D.) pour notre commune ;

Attendu que suivant le calcul du plan comptable, le coût vérité de distribution a été calculé à 2,49€;

Considérant que le plan comptable doit être soumis, pour avis, au Comité de contrôle de l'eau ; qu'il sera transmis ce 29 septembre 2014 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 12 voix pour et 4 abstentions,

D'approuver le plan comptable de l'eau tel que calculé le 12 septembre 2014 ;

De fixer le prix de l'eau comme suit :

Article 1^{er} : Il est établi une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique, conformément à la structure tarifaire suivante :

	Formule plan tarifaire
Redevance compteur	$(20 * CVD) + (30 * CVA)$
0 à 30 m ³	$0,5 * CVD$
de + de 30 à 5000 m ³	$CVD + CVA$
+ de 5.000 m ³	$(0,9 * CVD) + CVA$

Montants auxquels il convient d'ajouter le Fonds social de l'eau, ainsi que la T.V.A.

Article 2 : Pour l'exercice 2015, le taux du coût-vérité à la distribution de l'eau (C.V.D.) est fixé à 2,49 €; le taux du coût-vérité à l'assainissement (C.V.A.) est fixé à 1,745 €(prix 2014, susceptible de modification par la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.) pour l'ensemble du territoire wallon).

Article 3 : La redevance est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage.

Article 4 : La redevance est payable dans le mois de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Se sont abstenus : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY et Marie TERWAGNE.

10) Location de chasse des plaines d'Harsin : cession.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu que M. J. BERNARD, locataire du droit de chasse : Bois de Wève (Harsin) ; Aux Wieff (Harsin) ; Espèches (Harsin) est décédé en date du 09/05/2014 ;

Attendu que pour une période allant 09/05/2014 pour se terminer le 30/04/2018, il y a lieu de remettre en location de gré à gré les lots suivants :

Lieu dit	Numéro	Superficie Cadastral	Superficie à retirer suite au lotissement	Echéance
Bois de Wève		00 H 55 a 20		30/04/2018
Bois de Wève		03 H 31 a 70		30/04/2018
Aux Wieff	B 113 k	10 H 39 a 70		30/04/2018
Espèches	A 595 d	22 H 56 a 77	- 00 H 41 a 28	30/04/2018
Espèches	A 597 a	12 H 85 a 80	- 00 H 15 a 56	30/04/2018
Aux Wieff	A 547 d2	00 H 91 a 70	- 00 H 43 a 08	30/04/2018
Aux Wieff	A 547 z2	00 H 71 a 52		30/04/2018
Aux Wieff	A 547 b3	02 H 56 a 40	- 00 H 61 a 93	30/04/2018
TOTAL		53 ha 88 a 79	- 01 H 61 a 85	

SOIT UN TOTAL DE 52 Ha 26 a 94

Etant donné qu'un accord est intervenu d'une part entre Mme Veuve BERNARD-THOMSIN et M. Luc VAGENENDE ;

Etant donné qu'un accord est également intervenu entre d'une part M. Michel DERNIVOIS et M. Luc VAGENENDE pour une location de gré à gré jusqu'à l'échéance suivant le cahier des charges soit le 30/04/2018;

Attendu que M. DERNIVOIS et M. VAGENENDE répondent aux prescrits du cahier des charges ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'acter l'accord de cession entre la veuve de M. Joseph BERNARD et M. Luc VAGENENDE pour le droit de chasse : Bois de Wève (Harsin) ; Aux Wieff (Harsin) ; Espèches (Harsin);
2. De charger le Collège Communal de procéder à l'adjudication de gré à gré pour l'ensemble des lots conformément aux conditions reprises au cahier des charges approuvé par le Conseil Communal du 20/10/2008 ci-annexé pour une période allant du 09/05/2014 pour se terminer le 30/04/2018 ;

11) Centimes additionnels au précompte immobilier – exercice 2015.

Le Conseil communal, en séance publique

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2015, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier. Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes

Article 2 - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 3 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12) Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – exercice 2015.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ; la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ; Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2015, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13) Zone de secours du Luxembourg – adhésion et fixation de la clef de répartition du coût zonal entre les communes adhérentes.

Le Conseil délibère en séance publique;

Vu la Nouvelle Loi Communale, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 241 et 255 à 257 ;

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 9 et 13 ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 21/1, 24 à 54, 67, 68, 221 et 221/1 ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, et particulièrement son article 6 ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 septembre 2012 portant l'octroi d'une dotation fédérale aux prézones visées à l'article 221/1 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 9 août 2007 relative à l'organisation des secours selon le principe de l'aide adéquate la plus rapide, complétée par la Circulaire ministérielle du 1er février 2008 ;

Attendu, la modification de la loi du 15 mai 2007 parue au MB le 31 décembre 2013 qui fait apparaître que le passage en zone doit impérativement être effective au 31 décembre de l'exercice 2014.

Attendu l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 portant en substance que les zones de secours sont financées notamment par les dotations des communes adhérentes ;

Attendu l'article 68 § 1^{er} de la même loi portant en substance que la dotation communale doit être inscrite dans les dépenses de chaque budget communal ;

Attendu le même article en son § 2 portant que les dotations des communes de la zone sont fixées par une délibération du conseil de zone ;

Attendu le même article en son § 3 portant qu'à défaut d'un accord la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de Province sur base de critères explicités dans la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

Décide,

- De ratifier le passage en zone le 01 janvier 2015 comme prévu à l'article 220 § 1^{er} de la loi du 15 mai 2007, décidé lors du Conseil de zone du 24/4/2014 ;
- De ratifier l'accord du conseil de zone du 21/08/2014 fixant la clef de répartition des participations communales sur base de la formule calculée à partir de 90 % du chiffre de la population résidentielle et de 10 % du revenu cadastral ;
- De prendre bonne note que la quote-part de la commune de NASSOGNE est fixée à 1,90 % ;
- De faire inscrire au budget communal 2015, un montant de transfert à la zone de 284.596,71 €

14) Règlement général de police : modifications.

Le conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu le Règlement général de police adopté en séance du conseil communal du 8 juillet 2010 ; (

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Attendu que le Conseil d'Arrondissement de l'Aide à la Jeunesse a été entendu lors d'une rencontre le 11/4/2014, conformément à l'article 4 §5 de la Loi du 24 juin 2013 ;

Décide d'apporter les modifications suivantes au dit Règlement général de police :

CHAPITRE I^{er} DISPOSITIONS GENERALES

L'item « *Art. I.* » est remplacé par le mot « *Définitions* »

Les définitions suivantes sont insérées :

« **bivouac** » : *Un campement rudimentaire permettant de passer la nuit en pleine nature.*

« **chien dangereux** » : *Est considéré comme chien dangereux, le chien déclaré comme tel par le bourgmestre sur base d'un rapport de police établissant que le chien montre ou a montré son agressivité par la volonté de son maître ou non, est connu pour la manifester et/ou appartient à une famille ou à une catégorie reconnue comme étant susceptible de causer des blessures graves ou de présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux domestiques.*

Dans l'attente d'une législation en la matière, les types de chiens considérés comme dangereux sont répartis en deux catégories : les chiens d'attaque d'une part, les chiens de garde et de défense d'autre part.

Relèvent de la catégorie des chiens d'attaque : les chiens de race staffordshire terrier, les chiens de race american staffordshire terrier, les chiens de race mastiff, les chiens de race tosa, les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques à l'une des races précédentes et les chiens de races croisées au départ des celles visées ci-avant.

Relèvent de la catégorie des chiens de garde et de défense : les chiens de race staffordshire terrier ou bull terrier, pitbull terrier, Doo Argentina(dogue argentin) bull terrier , les chiens de race rottweiler, les chiens de race tosa, les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques à l'une des races précédentes et les chiens de races croisées au départ de celles visées ci-avant. »

Un nouvel article 1 est inséré :

« **Art. 1.** *Sera puni des peines prévues par le présent règlement quiconque qui, par son comportement sur la voie publique ou dans un lieu public, porte atteinte à la sécurité ou la tranquillité publique. »*

A l'**Art 2**, §1^{er} après les termes « l'exige », ajouter «, sans qu'il soit dû par la commune une quelconque indemnité. » et après le §4, ajouter le § suivant :

« §5 *Lorsqu'une demande d'autorisation est introduite en dehors des délais prescrits par le présent règlement, la recevabilité de celle-ci sera appréciée en fonction de la pertinence du motif invoqué pour justifier le retard. »*

CHAPITRE II – DE LA PROPRETÉ ET DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUES

Section 1. Dispositions générales

Les **Art 11 et 12** sont supprimés

Section 2. De l'entretien des trottoirs, accotements et propriétés

Les Art 13 et 14 sont renumérotés respectivement Art 11 et 12.

Section 3. Des plans d'eaux, voies d'eau, canalisations, fontaines.

Dans le titre de la section, le mot « et » est inséré entre les mots « voies d'eau » et « canalisations ».

Le mot « fontaines » est supprimé.

L'Art 15 est renuméroté Art. 13.

L'Art 16 est supprimé.

Section 4. De l'évacuation de certains déchets

Dans le titre, remplacer les mots « l'évacuation » par « la gestion »

Les nouveaux **Art 14 à 16** sont insérés au début de cette section comme suit :

« **Art. 14.** *Il est interdit de déposer ou faire déposer des déchets ou des récipients de collecte de déchets de manière telle qu'il présentent une gêne ou un danger pour les usagers de la voie publique.*

Art. 15. *Il est interdit de déposer, faire déposer, abandonner, conserver, rassembler et stocker des déchets de façon à nuire à l'hygiène et à la propreté publique ou constituer un danger pour la santé publique.*

Art. 16. Sauf autorisation du bourgmestre ou de son délégué, il est interdit de déposer et laisser le récipient de collecte ou des déchets le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte ou avant 20h la veille de la collecte. »

Section 5. Des logements mobiles et campements

A l'Art 21, après les mots « à cet effet » sont ajoutés les mots : « Dans les espaces publics aménagés à cet effet, les utilisateurs sont tenus de se conformer au règlement particulier y afférent. »

Section 7. De l'exploitation forestière

Dans le titre de la section, les mots « agricole et » sont insérés entre les mots « exploitation » et « forestière »

Le texte de l'art. 25 est remplacé par le texte suivant : « §1 Sans préjudice du respect de l'excédent de voirie, il est interdit de labourer à moins de un mètre et d'implanter une clôture à moins de 0,5 m de la partie aménagée d'une chaussée.

§2 Il est interdit d'utiliser la voirie comme place de manœuvre pour les machines lors des travaux agricoles et de traîner les bois sur les chaussées asphaltées lors des travaux de débardage.

§3 Il est interdit à tout exploitant forestier d'utiliser la voirie, ses accotements ou les aires de débardage aménagées pour y effectuer des dépôts de bois suite à des travaux de débardage ou en vue de voiturage sans autorisation préalable et écrite du Collège Communal, sollicitée au moins une semaine à l'avance.

Ladite autorisation peut être subordonnée à l'établissement d'un état des lieux et au dépôt d'une caution. »

CHAPITRE III – DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA COMMODITÉ DE PASSAGE

Section 1. Des attroupements, manifestations, cortèges

Dans l'Art 27, 2^{ème} §, les mots « vingt jours » sont remplacés par les mots « trente jours »

Section 2. Des activités incommodes ou dangereuses sur l'espace public

Les Art 28 et 29 sont remplacés par les textes suivants :

« Art. 28. Il est interdit de harceler les passants ou les automobilistes et de sonner ou frapper aux portes pour importuner les habitants.

Art. 29. §1. Les personnes se livrant à la mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

§2. Le mendiant ne peut être accompagné d'un animal et il ne peut exhiber aucun objet de nature à intimider les personnes qu'il sollicite.

§3. La mendicité est interdite aux mineurs d'âge.

§4. Il est interdit aux personnes majeures qui pratiquent la mendicité d'être accompagnées de mineurs d'âge. »

Dans l'Art 30, les mots « vingt jours » sont remplacés par les mots « trente jours »

Dans l'Art 33, la phrase « En outre, s'il est situé hors de cet espace public il ne peut être accessible au client en dehors des heures d'ouverture de l'établissement où il est installé » est remplacée par les phrases : « S'il est situé hors de cet espace public mais accessible à partir de celui-ci, le gestionnaire du distributeur doit s'assurer que des boissons alcoolisées ne soient vendues à des mineurs d'âge. A défaut de moyen de contrôle en dehors des heures d'ouverture de l'établissement où il est installé, l'appareil doit être mis hors service pendant ces heures.

L'Art 34 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 34. §1. L'accès aux propriétés communales est interdit sauf les lieux accessibles au public.

§2. Dans les lieux accessibles au public visés par le présent article, le public doit, sous peine d'expulsion, se conformer aux :

1. prescriptions ou interdictions contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur et/ou portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis ;
2. injonctions faites par toute personne dûment habilitée.

§3. Dans les endroits visés au paragraphe précédent, il est en outre défendu, sauf aux endroits spécialement aménagés par la commune à cet effet :

1. d'allumer des feux ;
2. de se coucher sur les bancs publics ;
3. de camper ou pique-niquer sauf aux endroits autorisés;
4. de se baigner dans les fontaines, bassins, plans d'eau ou étangs publics ;
5. de grimper le long des façades, mobiliers et équipements urbains servant à l'utilité ou à la décoration publiques, ainsi que d'escalader les murs et clôtures.

Section 3. De l'occupation privative de l'espace public

Dans les **art 35 à 38 et l'art 40**, remplacer « Collège Communal » par « Bourgmestre, sur avis favorable du gestionnaire de la voirie »

A l'**Art. 35** la lettre « l' » avant le mot « autorisation » est supprimée et un 2^{ème} alinéa libellé comme suit est ajouté: « L'occupation privative de la voie publique doit être effectuée en veillant à ne pas compromettre la sécurité et le confort de passage des usagers. »

A l'**Art 38**, in fine est ajoutée la phrase suivante : « La demande doit être faite au moins vingt jours ouvrables avant le début du chantier. »

L'**Art 39**, est complété comme suit: « A défaut, il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant. »

A l'**Art 41**, les mots « à travers » sont remplacés par les mots « en travers de ».

Section 4. Des précautions et obligations à observer par temps de neige ou de gel

L'**Art 44** est complété comme suit : « En attendant leur enlèvement, le titulaire d'un droit réel ou personnel doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés. »

Section 5. De l'utilisation des façades d'immeubles

L'item « §1 » est inséré entre l'item « **Art 49** » et les mots « Les propriétaires » et un §2 complète l'article comme suit :

« §2 Le propriétaire d'un immeuble est tenu de procéder à ses frais au numérotage de celui-ci conformément aux dispositions arrêtées par l'administration communale. Ce numéro devra être installé de telle façon qu'il soit visible et lisible de la voie publique. Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, l'autorité communale compétente pourra imposer la mention du numéro à front de voirie. »

Section 6. Des mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique

L'**Art 51** est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 51.** Sont interdits :

1. Tout appel au secours abusif ;
2. tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit ;
3. toute manœuvre de commandes d'appareils d'utilité publique tels que réseaux de distribution, signalisation ou éclairage publics par des personnes non habilitées à le faire.
4. L'installation et l'utilisation dans ou aux abords de l'espace public de tout appareillage ou dispositif destiné à prohiber la fréquentation par certaines catégories de personnes de certaines zones de l'espace public (« Mosquito »).

A l'**Art 54**, le mot « Il » est remplacé par les mots « Le titulaire d'un droit réel ou personnel » et la phrase suivante est ajoutée in fine de l'article : « A défaut, il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls du défaillant. »

CHAPITRE IV – DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Le texte de l'**art 61** est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 61.** *Sont interdits, tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes de nature à troubler anormalement la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leur auteur ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde.* »

A l'**Art 62**, après les mots « *maintien de l'ordre public* » sont insérés les mots « *notamment en fonction de la conformité des lieux et des installations en matière d'agrément, de secours urgents et de sécurité incendie, ainsi qu'à la couverture par une assurance de la responsabilité civile des organisateurs..* » et les mots « *vingt jours* » sont remplacés par « *trente jours* ».

A l'**Art 66**, les chiffres « *100* » sont remplacés par « *200* » et le deuxième alinéa est remplacé par ce qui suit : « *Cette interdiction ne vise pas l'usage de machines agricoles ou forestières dans l'exercice des professions de cultivateur et d'exploitant forestier, ni l'usage d'engins d'intérêt public.* »

L'**Art 67** est remplacé par la disposition suivante : « **Art. 67.** *Il est interdit d'installer des canons d'alarme ou appareils à détonation à moins de 500 mètres de toute habitation sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.* »

A l'**Art 72,§3** les mots « *tels que* » sont insérés entre les mots « *accessibles au public* » et « *cafetiers* » et au **§4**, 2^{ème} alinéa les chiffres « *12* » sont remplacés par « *24* ».

CHAPITRE V – DU RESPECT DES PERSONNES ET DE LA PROPRIÉTÉ

Le titre du chapitre est remplacé par « **DES INFRACTIONS A DOUBLE INCRIMINATION (pénale et administrative)** »

Le commentaire sous le titre est remplacé par

« *Sous réserve du protocole conclu entre le Procureur du Roi et les Communes, les comportements prévus dans ce chapitre sont sanctionnés pénalement et peuvent aussi faire l'objet d'une sanction administrative communale conformément à la loi du 24 juin 2013.*

Pour les infractions aux articles 398, 448, 521 al 3 du Code pénal (art 75, 76 et 79 du présent règlement), le fonctionnaire sanctionnateur ne peut infliger une amende administrative qu'au cas où le Procureur du Roi a, dans un délai de 2 mois, fait savoir qu'il trouve cela opportun et que lui-même ne réservera pas de suite aux faits.

Pour les infractions aux articles 461,463, 526, 534 bis et ter, 537, 545, 559 1^{er}, 561 1^{er}, 563 2^{ème} et 3^{ème} et 563 bis du Code pénal (art 74, 77, 80 à 86 et 88 du présent règlement), le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une sanction administrative si :

- *le Procureur du Roi l'informe dans les 2 mois qu'il ne réserve pas de suite aux faits, sans pour autant mettre en cause la matérialité des faits ;*
- *le Procureur du Roi ne lui communique pas ses intentions dans les 2 mois.*

Il ne peut infliger une amende administrative si dans le délai de 2 mois, le Procureur du Roi informe le fonctionnaire sanctionnateur qu'il ouvre une information ou une instruction, que des poursuites sont entamées ou qu'il estime devoir classer le dossier faute de charges suffisantes.

La poursuite des infractions à l'art 87 du présent règlement est organisée conformément au protocole conclu entre le Procureur du Roi et les Communes. »

Section 2. Du respect de la propriété

L'**Art 79** est remplacé par la disposition suivante : « **Art. 79.** *Il est défendu de détruire en tout ou partie ou de mettre hors d'usage à dessein de nuire des voitures, wagons et véhicules à moteur. (voir art 521 al 3 du Code pénal)* »

A l'**Art 81**, après le mot « *méchamment* » sont insérés les mots « *(avec l'intention de nuire)* »

L'Art 84 est renuméroté en Art 85.

Un nouvel Art 84 libellé comme suit est inséré après l'art 83 :

« Art. 84. Il est interdit de réaliser sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers. (voir art 534-bis du Code pénal) »

Sections 3 et 4

Les sections 3 « Des menaces d'attentat » et 4 « Dispositions diverses » sont supprimées.

Une nouvelle section 3 intitulée « Dispositions diverses » est insérée et composée comme suit :

« Section 3. Dispositions diverses »

Art. 86. Il est interdit de produire des bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants. (voir art 561-1° du Code Pénal)

Art. 87. Les infractions à la Loi du 16 mars 1968 (Code de la route) visées dans la Loi du 24 juin 2013 et dans ses arrêtés d'application, dont les infractions de stationnement, peuvent faire l'objet d'une amende administrative communale.

Art. 88. Il est interdit, sauf dispositions légales contraires, de se présenter dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle de n'être pas identifiable, sauf si ce fait est exécuté en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives. (voir art 563bis du Code pénal). »

CHAPITRE VI – DES ANIMAUX

A l'Art 89. 1. Les mots « ou pour les animaux eux-mêmes » sont supprimés.

L'Art. 90 est complété par la phrase « La présence de chiens est strictement interdite dans les plaines de jeux et l'enceinte des écoles. »

A l'Art 94, après « art 94 » est inséré l'item « §1 » et après les mots « porter atteinte » est inséré le mot « illégalement ». L'article est complété par un §2 libellé comme suit : « §2 les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de ramasser les excréments déféqués par celui-ci sur l'espace public, en ce compris les squares, les parcs, les espaces verts des avenues et les jardins publics, à l'exception des caniveaux et des endroits spécialement prévus et aménagés à cet effet. Cette disposition n'est pas applicable au malvoyant seul accompagné d'un chien guide. »

CHAPITRE VIII - DE L'ETABLISSEMENT DE CAMPS DE VACANCES

A l'Art 96 est inséré un second alinéa libellé comme suit :

« Si le lieu de camps est labellisé au sens du Code Wallon du Tourisme, le label vaut agrégation et copie de la notification de celui-ci sera communiqué au Collège Communal en lieu et place de la demande d'agrégation. »

A l'Art 97, les mots « trois ans » sont remplacés par les mots « cinq ans ».

A l'Art 99, Après les mots « zones naturelles », ajouter « sauf autorisation du Bourgmestre. Il est rappelé que tous feux sont interdits à moins de 25 m de toute forêt ou 100 m d'une habitation. » et supprimer le dernier alinéa.

A l'Art 104 e), les mots « 25 m des » sont insérés entre les mots « des habitations et » et le mot « forêts ».

CHAPITRE X– DES PEINES, SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET

DISPOSITIONS FINALES

A l'Art 168, les mots « de 250 euros maximum » sont remplacés par les mots « conformément à la Loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013. Le fonctionnaire sanctionnateur pourra proposer une prestation citoyenne ou une médiation comme sanction alternative à l'amende conformément à cette même loi. »

Les art 170 et 171 sont remplacés par les dispositions suivantes : .

« Art. 170. Les infractions aux articles des chapitre 1 à 8 du présent règlement, commises par des mineurs de plus de 14 ans, seront poursuivies conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, en ce compris la procédure d'implication parentale »

Art. 171. Le Collège Communal pourra en cas d'infraction au présent règlement, prononcer la suspension administrative, le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ou la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif après avoir adressé un avertissement conformément à la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013. »

Les Art 175 à 177 sont respectivement renumérotés Art 172 à 174.

Les dispositions modificatives au Règlement général de police prévues dans la présente délibération entreront en vigueur le 1/10/2014.

DISPOSITION TRANSITOIRE

La validité des agrégations délivrées après le 1/1/2014 conformément à l'article 97 et avant l'entrée en vigueur des dispositions de la présente délibération est portée de 3 à 5 ans.

15) Dénomination d'une rue à Bande.

LE CONSEIL, en séance publique, après discussion, à l'unanimité,

Vu que la rue qui rejoint le cimetière de Bande, venant de la rue de Lignières, est bordée de terrains à bâtir, dont un va être construit prochainement ;

Vu qu'il importe donc de nommer cette rue ;

Vu qu'une « rue du cimetière » existe déjà sur la commune à Ambly ;

Vu qu'au carrefour de cette rue avec la rue de Lignières se trouve un chêne classé ;

Vu que le chêne est un des arbres fleurons de notre commune dont il fait la renommée et qu'il couvre abondamment notre massif forestier, notamment à Bande,

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 1986 (M.B. du 9 août 1986), modifiant l'article 1er du décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques,

Sous réserve de l'accord de la Commission royale de Toponymie et de la Dialectologie concernant la dénomination des voies publiques ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE de proposer :

DE NOMMER le chemin reliant à Bande la rue de Lignièrès en direction du cimetière de Bande
« rue du vieux chêne ».

16) Communications.

Le Président donne lecture d'un courrier reçu du Ministre des Pouvoirs locaux du 15 septembre 2014 par lequel le Ministre a approuvé le 11 septembre 2014 la délibération du Conseil communal du 24 juillet décidant d'instaurer une taxe communale additionnelle à la taxe régionale annuelle sur les mâts, pylônes ou antennes installés sur le territoire communal au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

<p>QUESTIONS - REPONSES.</p>

Avant de passer au huis clos, le Président invite les conseillers à poser leurs questions orales.

Question de Marie TERWAGNE : *Je me rends compte que de plus en plus de non-valeurs sont prises par le Collège. Pourquoi ?*

Réponse du bourgmestre Marc Quiryen : Il retrace le processus par lequel les créances à l'égard de la commune doivent obligatoirement passer avant d'être mises en non-valeur. Il précise que c'est exact que de plus en plus de redevables rencontrent des difficultés à payer les taxes et redevances et que les perspectives pour l'avenir ne sont pas très optimistes.

Question de Bruno HUBERTY : *J'ai été interpellé par une personne qui s'étonnait que des travaux avaient été exécutés à un bâtiment classé à Bande, sans autorisation. Qu'en est-il ?*

Réponse du bourgmestre Marc Quiryen : La commune a interrogé le propriétaire concerné, qui va introduire, si nécessaire, un dossier de régularisation.

Question de Philippe LEFEBVRE : *Je m'étonne que dans les communications, il ne soit pas donné connaissance au Conseil de la réponse du Ministre Furlan à la réclamation introduite le 22 avril 2014 concernant la décision du Collège du 3 mars 2014 relative à l'exécution du mandat de paiement n°254 de l'exercice 2014, dans laquelle le Ministre constate des irrégularités. Pourquoi ?*

Réponse du bourgmestre Marc Quiryen et de l'échevin André Blaise : Cette lettre est adressée au Collège et non au Conseil. S'il y a irrégularité, c'est au niveau de l'offre, pas au niveau financier. Le Ministre a constaté qu'un marché public a été réalisé et que le mandat de paiement a été exécuté et ratifié par le conseil communal le 28 mars dernier. Les travaux ont été réalisés dans l'urgence, afin de trouver une solution aux différents clubs qui n'avaient plus de locaux pour la reprise des entraînements en septembre 2013. C'est uniquement l'urgence qui a guidé le Collège, pas d'esprit de « magouille ». Le Collège a pris ses responsabilités et privilégié l'efficacité dans ce dossier.

Aucune autre question n'étant posée, le Président lève la séance publique à 21h05' et déclare le huis clos pour la suite de la séance.

HUIS CLOS.

Le Président lève la séance à 21h10'.

Le Directeur général, Par le Conseil, Le Président,